

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI N° DE 2016 SUR LA DÉCENTRALISATION (MODIFICATION)

Exposé des motifs

Le projet de loi ci-joint modifie la Loi sur la décentralisation [CAP 230].

Cette modification a pour concept de créer des sièges réservés aux femmes dans les provinces et mettre en application la politique du gouvernement vanuatuan de promouvoir l'égalité des sexes au niveau national et en particulier en ce qui concerne le leadership politique.

Le point 1 modifie l'article 5 en insérant un nouvel article 5A après l'article 5. L'article 5A prévoit les sièges réservés pour des conseillères dans chaque circonscription électorale dans une province. Le paragraphe 2) précise que la candidate qui n'est pas déclarée vainqueur par le Conseil des Élections pour un siège autre que le siège réservé et qui a obtenu le nombre de voix le plus élevé que les autres candidates dans cette circonscription électorale doit être déclarée vainqueur pour le siège réservé. Le paragraphe 3) précise que l'application des paragraphes 1) et 2) ne sont pas affectés si une candidate est déclarée vainqueur par le Conseil des Élections pour le siège autre que le siège réservé.

De plus, le paragraphe 4) précise que les provinces qui ont des petites circonscriptions électorales, l'occupation du siège réservé sera tournante parmi les circonscriptions électorales de la manière qu'établit le ministre par arrêté. Le paragraphe 5) précise que "petite circonscription électorale" désigne une circonscription électorale qui n'a qu'un seul conseiller.

Le ministre de l'Intérieur



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI N° DE 2016 SUR LA DÉCENTRALISATION (MODIFICATION)

Sommaire

1	Modification	2
2	Entrée en vigueur	2

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI N° DE 2016 SUR LA DÉCENTRALISATION (MODIFICATION)

Loi modifiant la Loi sur la décentralisation [CAP 230].

Le Président de la République et le Parlement promulguent le texte suivant :

1 Modification

La Loi sur la décentralisation [CAP 230] est modifiée telle que prévue à l'Annexe.

2 Entrée en vigueur

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa publication au Journal officiel.

ANNEXE MODIFICATIONS DE LA LOI SUR LA DÉCENTRALISATION [CAP 230]

1 Après l'article 5

Insérer

“5A Sièges réservés aux conseillères dans chaque circonscription électorale dans une province

- 1) Dans les élections des membres de chaque Conseil provincial pour chaque circonscription électorale dans une province, un siège est réservé à une conseillère.

- 2) La candidate :
 - a) qui n'est pas déclarée par le Conseil des Élections vainqueur pour un siège autre que celui visé au paragraphe 1) ; et
 - b) qui a obtenu le plus de voix par rapport aux autres candidats dans une circonscription électorale,

doit être déclarée vainqueur par le Conseil des Élections pour le siège visé au paragraphe 1).

- 3) Pour éviter le doute, l'application des paragraphes 1) et 2) n'est pas affectée, si une candidate est déclarée par le Conseil des Élections vainqueur pour un siège autre que celui visé au paragraphe 1).

- 4) Aux fins du paragraphe 1) et en plus de l'article 18AB, pour les provinces ayant de petites circonscriptions électorales, l'occupation du siège réservé est tournante entre les petites circonscriptions électorales de la manière établie par arrêté par le ministre.

- 5) Aux fins du présent article, “petite circonscription électorale” désigne une circonscription électorale qui n'a qu'un seul siège.”